



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Construction

Question écrite n° 15687

#### Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment réalisant des travaux en sous-traitance pour le compte de constructeurs de pavillons. Il lui expose que les facultés de subrogation de paiements offertes par la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975 lorsque l'entreprise principale cesse son activité et dépose son bilan sont trop souvent méconnues ou inopérantes. De fait, dans la plus grande majorité des cas, l'artisan sous-traitant voit sa situation personnelle gravement compromise par la défaillance de son donneur d'ordre. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de renforcer les garanties du sous-traitant telles qu'elles sont définies par la loi précitée.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les artisans du bâtiment réalisant des travaux en sous-traitance pour le compte de constructeurs de maisons individuelles rencontrent effectivement fréquemment des difficultés de recouvrement de leurs créances malgré les dispositions prévues dans la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975. Il serait cependant vain d'attendre de la seule modification de la loi de 1975 une amélioration notable de la situation des artisans sous-traitants. En effet, les difficultés de certains sous-traitants résultent, pour l'essentiel, d'une méconnaissance du dispositif existant à leur bénéfice. Il leur appartient de faire valoir leurs droits, comme il appartient aux constructeurs de maisons individuelles de comprendre leur intérêt à moyen terme de développer avec leurs sous-traitants de réelles relations de partenariat. C'est dans ce sens que doivent être multipliées, tant par les pouvoirs publics que par les organisations professionnelles concernées, des actions d'information et de sensibilisation. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Plusieurs organismes, qui ont élaboré et diffusé à leurs adhérents un guide pratique sur la sous-traitance, l'ont compris et agissent dans ce sens. Par ailleurs, la section bâtiment - travaux publics de la commission technique de la sous-traitance, instance où siègent professionnels et administrations, vient de réaliser deux études, l'une pour mesurer le phénomène de la sous-traitance, l'autre pour mieux connaître les pratiques et difficultés rencontrées dans le domaine de la construction de maisons individuelles ou les artisans souffrent de l'inapplication de la loi du 31 décembre 1975. Les enseignements à tirer, en particulier dans le secteur de la construction de maisons individuelles, de l'analyse de ces études devraient permettre de conclure rapidement sur les mesures à prendre aux fins d'améliorer la situation des sous-traitants. C'est aussi dans cette perspective que le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a contribué, aux côtés des partenaires concernés, à la mise en place d'une expérimentation au premier semestre 1989 dans le département de la Haute-Garonne tendant à améliorer la situation des artisans sous-traitants. Tirant la conclusion de cette expérimentation, la section BTP de la commission technique de la sous-traitance vient d'adopter une résolution adressée aux pouvoirs publics demandant que la réflexion engagée sur l'amélioration des procédures et des dispositifs prenne expressément en compte le problème particulier de la protection des sous-traitants, notamment dans le cadre d'une extension éventuelle des mécanismes de la garantie extrinsèque. C'est dans cette perspective que les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer travaillent maintenant en liaison avec la commission de la sous-traitance.

## Données clés

**Auteur** : [M. Mas Roger](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15687

**Rubrique** : Batiment et travaux publics

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3128